

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1845.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Du projet de loi tendant à fixer les limites entre les communes de Silly et de Fouleng, province de Hainaut.

MESSIEURS,

Une contestation de limite a été soulevée depuis le 5 juillet 1842, entre les communes de Silly et de Fouleng.

La première revendique des parties de son ancien territoire qui lui ont été enlevées par la délimitation du cadastre, effectuée le 19 juillet 1821.

La seconde, sans dénier les droits antérieurs de Silly, tend à se maintenir dans la position que le cadastre lui a faite, en s'appuyant sur la considération que la délimitation de 1821 a été sanctionnée par le commun accord des mayeurs des deux localités et des indicateurs qui en ont signé le procès-verbal sans observation.

Ce fait est positif, et il explique pourquoi le géomètre délimitateur n'a fait aucune mention de cession de territoire.

Mais il est aussi avéré et admis par les deux parties intéressées que la limite, telle qu'elle a été indiquée au géomètre délimitateur, n'était pas la limite réelle résultant de l'ancienne possession respective avant les opérations cadastrales.

Dans cet état de choses, l'administration communale de Silly consent à abandonner une partie de son territoire enclavée dans celui de Fouleng, consistant en trois maisons et 2 hectares, 26 ares, 80 centiares de terre, jardin et verger; mais elle réclame le bénéfice de compensation ouvert par l'article 2 de l'arrêté royal du 5 février 1818, et demande que, de son côté, la commune de Fouleng lui cède deux parcelles, n^{os} 440 et 441^a du cadastre, contenant ensemble 1 hectare, 48 ares, 30 centiares.

Par ce moyen, la limite entre les deux communes deviendrait régulière.

La commune de Fouleng n'a pas adhéré à cette proposition; elle approuve la délimitation projetée, en tant qu'elle lui attribue l'enclave, mais elle refuse la compensation demandée.

Toutefois, les deux communes ont déclaré d'avance se soumettre à la décision qui serait prise sur cet objet par la Législature.

Considérant que la proposition faite par la commune de Silly est modérée et équitable, le conseil provincial a émis l'avis qu'il y a lieu de l'adopter.

Le projet de loi que le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre, est fondé sur les considérations qui précèdent, et a pour objet de fixer les limites entre les communes de Silly et de Fouleng, conformément au plan annexé au projet de loi.

Le Ministre de l'Intérieur,

SYLVAIN VAN DE WEYER.

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges ,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE UNIQUE.

La limite séparative entre les communes de Silly et de Fouleng, province de Hainaut, est fixée conformément au plan ci-annexé.

Donné à Bruxelles, le 18 novembre 1845.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

SYLVAIN VAN DE WEYER.
